DEPARTEMENT
NORD
CANTON
CROIX
COMMUNE
LANNOY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL-N°DE_010_2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-huit mars, à 20 heures 00, le conseil municipal de LANNOY s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Michel COLIN, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 22 mars 2023 laquelle convocation a été affichée à la porte de la mairie, conformément à la Loi.

PRÉSENTS : Michel COLIN, Virginie DELSART, Emmanuel RICOUART, Maryline HUTIN, Pascal KREEL, Guy SYSSAU, Christophe FOURNEAU, Magdaléna TAING, Magalie SACRE, Bony BOONE, Laurie PETIT, Christelle BAEYAERT, ÉPOUSE MOKRANE

ABSENTS : Sophie LEBOULEUX, Melvyn CORNET

ABSENTS EXCUSÉS : Jordan MULLIER

REPRÉSENTÉS : Benoit DE SLOOVERE par Michel COLIN

Laurent MAIRESSE par Pascal KREEL

DECEDES : Maryvonne VAN ISACKER
Michel BOURGOIS

Nombre de conseillers en exercice : 17
Secrétaire de séance : Guy SYSSAU

OBJET : Vote des taux d'imposition communale _ ANNEE 2023

Vote des taux d'imposition communale _ ANNEE 2023

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Vu l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2021, du nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements issu de la suppression de la taxe d'habitation ;

Rappel du contexte :

Depuis le 1er janvier 2021, les communes et les EPCI cessent de percevoir le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP).

En conséquence de cette suppression, chaque commune se verra transférer le taux départementale taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) appliqué sur son territoire ; il est prévu par la loi un mécanisme de correction et d'ajustement permettant une compensation intégrale de la THRP.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le taux de référence de la TFPB pour 2023 sera donc égal à la somme du taux communal et du taux départementale de la TFPB de 2022 à savoir :

- Taux communal 2022 : 45.86%

RF
Préfecture du Nord
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2023
059-215903329-20230328-DE_010_2023-DE

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
CROIX
COMMUNE
LANNOY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL-N°DE_010_2023

Considérant qu'il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la commune ;

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les taux d'imposition communale 2023 comme suit :

	TAUX ANNEE N-1	TAUX 2023
TFPB part communale	45.86	45.86
TFNB	54.79	54.79
Taxe HABITATION		28.34

Adopté à l'unanimité.

Délibéré en séance publique les jour mois et an susdits

Le Maire,

MAIRIE DE LANNOY
(NORD)

RF
Préfecture de Lille (Nord)

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/03/2023
059-215903329-20230328-DE_010_2023-DE